BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

---

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

---

# LOI N° - 13 / 93/ADP

## PORTANT CREATION , ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT.

*L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE*

***VU*** la Constitution ;

***VU*** la Résolution N° 01/ADP du 17 Juin 1992 , portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 18 Mai 1993 et adopté la Loi dont la teneur suit :

## *TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES*

***ARTICLE 1er :*** Il est créé au Burkina Faso , un organe de contrôle d'Etat dénommé Inspection Générale d'Etat .
L' Inspection Générale d'Etat est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

***ARTICLE 2 :*** Les attributions, la composition et le fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat sont définis par la présente Loi.

## *TITRE II - ATTRIBUTIONS*

***ARTICLE 3 :*** L'Inspection Générale d'Etat est chargée :

- de contrôler dans tous les services publics de l'Etat , des Collectivités Publiques Locales , les Etablissements et tout Organisme National investi d'une mission de service public , l'observation des textes législatifs et règlementaires qui en régissent le fonctionnement administratif , financier et comptable ;

- d'étudier la qualité du fonctionnement et de la gestion de ces services ;

- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, des comptables et régisseurs de deniers et matières ;

- de proposer toutes mesures susceptibles de renforcer la qualité de l'Administration publique ;

- de recevoir et d'étudier les réclamations des administrés dans les relations que ces derniers ont avec les Administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou tout organisme investi d'une mission de service public.

***ARTICLE 4 :*** Le contrôle exercé par l'Inspection Générale d'Etat ne peut porter atteinte à l'indépendance de la magistrature ; il ne concerne que la gestion administrative et financière des services judiciaires.

***ARTICLE 5 :*** Dans le cas de l'Administration militaire, le contrôle par l'Inspection Générale d'Etat ne porte que sur la gestion administrative et financière de cette institution et des établissements qui en dépendent.

***ARTICLE 6 :*** Les missions confiées à l'Inspection Générale d'Etat ne font pas obstacle :

- à la surveillance générale à laquelle les administrations publiques sont soumises du fait de l'autorité hiérarchique et l'autorité de tutelle ;

- aux contrôles et vérifications des Inspections Techniques des Ministères et de la chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

- à la faculté laissée aux Ministres de faire procéder éventuellement à toutes enquêtes, vérifications administratives et financières qui leur paraîtraient utiles.

L'Inspection Générale d'Etat reçoit copie de tous rapports établis par les Inspections Générales ou les Inspections Techniques des Ministères .

***ARTICLE 7*** : Les services visés à l'article 3 s'entendent :
- des administrations centrales ;
- des administrations décentralisées ;
- des Institutions de l'Etat ;
- des missions diplomatiques à l'étranger ;
- des sociétés d'Etat et Sociétés à participation publique majoritaire ;
- des circonscriptions administratives ;
- des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

***ARTICLE 8*** : L' Inspection Générale d'Etat peut être chargée par le Chef de l'Etat, le Chef du Gouvernement ou le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple de toute étude ou enquête quel qu'en soit le sujet .

***ARTICLE 9*** : L'Inspection Générale d'Etat est destinataire de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la création, aux attributions , à l'organisation et au fonctionnement administratif et comptable de tous les services de l'Etat.

## *TITRE III - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT*

***ARTICLE 10*** : L'inspection Générale d'Etat est dirigée par un Inspecteur Général. Elle comprend des Inspecteurs d'Etat.

***ARTICLE 11*** : L'Inspecteur Général et les Inspecteurs d'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre.

***ARTICLE 12*** : Un décret en Conseil des Ministres précisera l'organisation des services de l'Inspection Générale d'Etat.

***ARTICLE 13*** : L'Inspecteur Général est chargé d'animer et de coordonner les activités de l'Inspection Générale d'Etat.

***ARTICLE 14*** : L'inspecteur Général adresse des rapports périodiques et un rapport général annuel au Premier Ministre. Il est informé des suites données aux propositions qu'il a faites dans ses rapports .

***ARTICLE 15*** : Dans le cadre de leurs missions, les Inspecteurs d'Etat reçoivent du Premier Ministre une commission permanente d'emploi.

Ils ont tout pouvoir d'investigation et d'information.

Ils peuvent recourir à toutes les sources de documentation, se faire communiquer tous les dossiers et registres de correspondances, toutes pièces administratives et comptables et généralement tous documents qu'ils jugent nécessaires.

Aucun renseignement ne peut leur être refusé même par les organismes privés dans le cadre de leurs relations avec les agents ou organismes contrôlés.

***ARTICLE 16 :*** Tout fonctionnaire, agent de l'Etat, personnel des Etablissements publics, des Sociétés d'Etat, des Sociétés à participation financière publique majoritaire, ainsi que de tous autres organismes soumis au contrôle de l'Inspection Générale d'Etat, à quelque niveau qu'il se situe, est tenu de déférer à la réquisition des Inspecteurs d'Etat.

***ARTICLE 17 :*** Les Inspecteurs d'Etat sont indépendants vis-à-vis des Administrations, services et organismes qu'ils contrôlent et libres dans l'appréciation des faits qu'ils examinent et des conclusions qu'ils en tirent.

***ARTICLE 18 :*** Les Inspecteurs d'Etat ne peuvent s'immiscer dans la gestion des Administrations, services ou organismes contrôlés.

Il ne peuvent se substituer aux autorités compétentes pour diriger, empêcher ou suspendre une opération.

Toutesfois , lorsqu'il apparaît des constatations faites au cours d'une mission que des irrégularités graves nécessitant des mesures urgentes ont été commises, l'inspecteur d'Eta prend des mesures conservatoires et en informe les autorités hiéarchiques.

***ARTICLE 19 :*** Sauf instruction de mission contraire, toute vérification ou enquête faite par l'Inspection Générale d'Etat donne lieu à l'établissement d'un rapport auquel sont jointes les observations, explications et réponses de l'agent ou du service vérifié.

Ce rapport est transmis par l'Inspecteur Général d'Etat :

- soit directement au Premier Ministre pour décision à prendre si la mission a été commandée par lui ;

- soit au Ministre ou Responsable de l'institution dont dépend le service ou l'agent vérifié à charge pour ceux-là de recueillir par écrit les réactions relatives au rapport et de faire connaître la suite donnée aux observations ou propositions formulées dans un délai maximum d'un mois.

Le Premier Ministre est ampliataire du rapport ainsi que de la suite qui lui est réservée.

***ARTICLE 20 :*** Si l'opération de contrôle a été conduite par une mission regroupant plusieurs Inspecteurs, le Chef de mission établit un rapport d'ensemble signé par les Inspecteurs d'Etat membres de la mission.

***ARTICLE 21 :*** Tout rapport doit formuler en conclusion les mesures que son auteur préconise pour améliorer le fonctionnement du service, redresser les erreurs de gestion administrative, financière ou technique qui auraient pu être constatées.

## *TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES*

***ARTICLE 22 :*** En vue de doter l'Inspection Générale d'Etat des moyens nécessaires à un bon accomplissement de sa mission, il est créé un Fonds d'intervention de l'Inspection Générale d'Etat. Ce fonds est alimenté par le budget de l'Etat. Les conditions de fonctionnement du fonds seront déterminées par arrêté du Premier Ministre.

***ARTICLE 23 :*** Les conditions de nomination des Inspecteurs, les indemnités et avantages attachés à leurs fonctions sont déterminés par décret.

***ARTICLE 24 :*** L'Inspection Générale d'Etat a préséance sur tous les corps d'Inspection et de contrôle ministériels .

***ARTICLE 25 :*** La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

***AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE***
***A OUAGADOUGOU, LE 18 Mai 1993 .***

***Le Secrétaire de Séance***

***Robert Francis COMPAORE/***

***Le Président***

BURKINA FASO • Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

***Dr Bongnessan Arsène YE/***